

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COLLABORATEURS SALARIÉS DES ENTREPRISES D'ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION ET DES MÉTREURS-VÉRIFICATEURS

IDCC 3213

Brochure 3169

TEXTE INTÉGRAL

27/10/2022

Urbanisme métré collaborateurs salariés

Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543) par accord du 7 mai 2019. 1

Préambule	1
Chapitre Ier Généralités	1
Chapitre II Conditions d'engagement. - Contrats	2
Chapitre III Classification professionnelle et rémunération	2
Chapitre IV Durée du travail	4
Chapitre V Congés	6
Chapitre VI Déplacements et changement de résidence	6
Chapitre VII Formation professionnelle tout au long de la vie	8
Chapitre VIII Maladie. - Accident	11
Chapitre IX Régime de complémentaire santé	11
Chapitre X Régime de retraite et de prévoyance	12
Chapitre XI Rupture du contrat de travail	12
Chapitre XII Accords d'entreprise	13
Chapitre XIII Commissions paritaires	15
Chapitre XIV Développement du paritarisme	15
Chapitre XV Dispositions diverses	16
Annexes	16
Annexe I Grilles hiérarchiques de classification	16
Annexe II Formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la branche	17
Annexe III Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction	19
Annexe IV Régime de la complémentaire santé des salariés des entreprises d'économistes de la construction	24
Textes Attachés	24
Avenant n° 1 du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction »	24
Chapitre Ier	24
Chapitre II	24
Chapitre III	24
Chapitre IV	24
Chapitre V	24
Avenant du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction »	24
Accord du 6 décembre 2017 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	30
Préambule	30
1. Création d'une CPPNI	30
2. Attributions	30
3. Composition	30
4. Fonctionnement	30
5. Conditions d'indemnisation des employeurs et des organisations de salariés et patronales participant à la CPPNI	31
6. Saisine d'une question d'interprétation	31
7. Transmission par les entreprises de leurs conventions	31
8. Rapport annuel d'activité	31
9. Entrée en vigueur et durée de l'accord	31
10. Révision	31
11. Dénonciation	31
12. Dépôt	31
Avenant n° 2 du 21 mars 2018 relatif au régime de prévoyance	31
Chapitre Ier relatif à la convention	31
Chapitre II relatif à l'annexe III	32
Chapitre III Notification. - Entrée en vigueur et dépôt. - Extension	37
Avenant n° 3 du 20 décembre 2018 relatif au financement du fonds de fonctionnement et de développement du paritarisme (FFDP)	37
Accord du 7 mai 2019 relatif à la fusion des conventions collectives	37
Préambule	38
I. - Objet. - Cadre juridique et champ d'application	38
II. - Mise en place des commissions paritaires nationales	38
A. - Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	38
B. - Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)	39
III. - Fonctionnement de la CPPNI et de la CPNEFP	39
IV. - Méthode de négociation	40
V. - Remplacement des stipulations conventionnelles des branches existantes	41
VI. - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés	41
VII. - Durée de l'accord. - Dépôt. - Publicité. - Extension	41
Avenant du 18 décembre 2019 à l'accord du 7 mai 2019 relatif à la modification de l'article 8	41
Préambule	41
Avenant du 18 décembre 2019 relatif à la mise en place d'un régime frais de santé	42
Préambule	42
Avenant n° 2 du 13 janvier 2021 à l'accord du 7 mai 2019 relatif à la fusion des conventions collectives	44
Préambule	44
Textes Salaires	45
Accord n° 77 du 6 juillet 2016 relatif aux salaires au 1er juillet 2016 (national et Ile-de-France)	45
Accord n° 78 du 18 janvier 2017 relatif aux salaires au 1er janvier 2017 (national et Ile-de-France)	46
Accord n° 79 du 5 juillet 2017 relatif aux salaires au 1er juillet 2017 (national et Ile-de-France)	46
Accord n° 80 du 21 mars 2018 relatif aux salaires au 1er avril 2018 (national et région Île-de-France)	46
Accord n° 81 du 21 mars 2018 relatif aux salaires au 1er juillet 2018 (national et région Île-de-France)	47

Accord du 16 janvier 2019 relatif aux salaires au 1er janvier 2019 (national et région Île-de-France)	47
Accord du 22 janvier 2020 relatif aux salaires minima conventionnels	48
Accord du 22 janvier 2020 relatif aux salaires minimums conventionnels pour l'année 2020	49
Accord du 20 janvier 2021 relatif aux salaires minimum conventionnels	50
Préambule	50
Accord du 4 mars 2022 relatif aux salaires minimums conventionnels 2022	51
Accord professionnel du 20 décembre 2018 relatif à l'OPCO (ATLAS)	51
<i>Préambule</i>	52
<i>Annexe</i>	58
<i>Textes Attachés</i>	60
Accord professionnel du 18 juin 2019 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCABAIA (pour le compte de l'OPCO ATLAS)	60
Adhésion par lettre du 12 janvier 2022 de l'Union syndicale Solidaires à l'accord de constitution du 20 décembre 2018	61
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord n° 78</i>	NV-1
<i>Accord de salaires n°80 (National et Ile de France)</i>	NV-1
<i>Accord de salaires n°81 (National et Ile de France)</i>	NV-1
<i>Avenant n°02 visant à mettre à jour les régimes de prévoyance des collaborateurs salariés</i>	NV-1
<i>Avenant n°33 BTP-prévoyance (9 juin 2021)</i>	NV-7
<i>Accord salaires (12 janvier 2022)</i>	NV-9
<i>Avenant modif accord fusion (18 mai 2022)</i>	NV-10
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543) par accord du 7 mai 2019.

Signataires	
Organisations patronales	UNTEC.
Organisations de salariés	CFE-CGC BTP ; FG FO construction ; FNCFB SYNATPAU CFDT ; UNSA FESSAD.

En vigueur non étendu

Par accord du 7 mai 2019, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs (IDCC 3213) a fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29-11-2019).

Préambule

En vigueur étendu

La présente convention définit les rapports entre les salariés et leurs employeurs, en respectant le cadre de la profession, annule et remplace la convention du 16 avril 1993, étendue par arrêté du 6 octobre 1993 et ses avenants.

Elle est conclue entre les organisations syndicales professionnelles représentatives ci-après :

Pour les organisations patronales :

- Untec.

Pour les syndicats de salariés :

- BATIMAT-TP CFTC ;

- CFE-CGC BTP ;

- FG FO construction ;

- FNCFB SYNATPAU CFDT ;

- FNCSBA CGT ;

- UNSA FESSAD.

Il est convenu que les représentants mandatés par toutes les organisations précitées pour la signature de la convention collective nationale, de ses avenants ou de tout autre accord paritaire seront nominativement désignés sur ces documents et sur des procès-verbaux de signature les concernant.

Chapitre Ier Généralités

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention nationale fixe les conditions générales du travail et les rapports qui en découlent entre les employeurs et leurs salariés.

Elle s'applique en métropole et dans les départements d'outre-mer pour l'ensemble des activités économiques classées dans la nomenclature de l'INSEE sous le code NACE 74-90A.

Est également rattaché à cette convention collective nationale le personnel employé par les organisations patronales (syndicales ou autres) des employeurs concernés. La présente convention est fixée pour une durée indéterminée.

Article 2

En vigueur étendu

a) Suivi

Les parties signataires s'engagent à se réunir aussi souvent qu'il sera nécessaire aux fins d'examiner en commun les applications et les évolutions des présentes dispositions au sein des commissions paritaires nationales définies à l'article 77.3 de la présente convention.

b) Révision (1)

La commission paritaire nationale d'étude de la convention se réunira dans un délai maximum de 2 mois sur sollicitation par lettre recommandée de l'une des parties signataires. Cette demande de révision devra comporter l'exposé des motifs et la solution préconisée par le demandeur.

c) Dénonciation

Pour dénoncer la présente convention, la ou les parties devront le faire par lettre recommandée avec avis de réception, sous préavis de 3 mois, signifiée à toutes les autres parties signataires de la convention. Cette lettre recommandée devra obligatoirement être accompagnée de propositions. Les dispositions de la convention resteront en vigueur en tout état de cause jusqu'à ce que de nouvelles décisions les aient remplacées, dans la limite du délai maximum de survie prévu par le code du travail.

(1) Le b de l'article 2 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.
(Arrêté du 4 mars 2019 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu

a) Les parties contractantes reconnaissent le droit pour tous de s'associer et d'agir librement pour la défense collective de leurs intérêts professionnels.

b) Aucune personne ne peut faire l'objet de discrimination (directe et indirecte) en application des dispositions du code du travail aux articles L. 1132-1 et suivants portant diverses dispositions du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Notamment eu égard :

- au sexe ;

- à l'orientation sexuelle ;

- aux mœurs ;

- à l'âge ;

- à la situation de famille ou à la grossesse ;

- à ses caractéristiques génétiques ;

- à l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race ;

- aux opinions politiques ;

- aux activités syndicales, mutualistes ou politiques ;

- aux convictions religieuses ;

- à l'apparence physique ;

- au patronyme ;

- à l'état de santé ou au handicap.

Article 4

En vigueur étendu

a) Des autorisations d'absence, non rémunérées, exception faite de celles entrant dans le cadre du congé de formation économique, sociale et syndicale telles que prévues à l'article L. 3142-7, L. 3142-9, L. 3142-10, L. 3142-11, L. 2145-1 et L. 3142-1 du code du travail, non imputables sur les congés payés et limitées à 15 jours ouvrables par an, seront accordées aux salariés :

- pour faciliter leur présence aux réunions statutaires de leur organisation syndicale ;

- pour leur permettre l'exercice du droit syndical. (1)

b) Pour faciliter la présence des salariés aux commissions paritaires décidées entre organisations d'employeurs et de salariés, le temps passé sera payé comme temps de travail effectif et les frais de déplacement et de séjour seront remboursés. Ces remboursements se feront de la façon suivante :

- le remboursement des frais (transport, repas, hébergement) des représentants d'employeurs et représentants de salariés de cabinets d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs composant les délégations syndicales représentatives appelées à participer aux travaux et réunions diverses liés à la convention collective nationale des cabinets

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Annexe III Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543) par accord du 7 mai 2019.)		19
	Annexe III Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543) par accord du 7 mai 2019.)		19
	Avenant du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction » (Avenant du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction »)		24
Arrêt de travail, Maladie	Indemnisation (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543) par accord du 7 mai 2019.)		
	Annexe III Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543) par accord du 7 mai 2019.)		
	Avenant du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction » (Avenant du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction »)		
Congés annuels	Indemnisation (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543) par accord du 7 mai 2019.)		
Congés exceptionnels	Congés payés annuels (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543) par accord du 7 mai 2019.)		
Démission	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543) par accord du 7 mai 2019.)		
Frais de santé	Conditions particulières de préavis (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543) par accord du 7 mai 2019.)		
Indemnités licenciement	Annexe IV Régime de la complémentaire santé des salariés des entreprises d'économistes de la construction (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543) par accord du 7 mai 2019.)		
Maternité, Adoption			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2015-12-16	Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des mètres-vérificateurs du 16 décembre 2015. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543) par accord du 7 mai 2019.	1
2016-07-06	Accord n° 77 du 6 juillet 2016 relatif aux salaires au 1er juillet 2016 (national et Ile-de-France)	45
2016-12-07	Avenant du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction »	24
2016-12-07	Avenant n° 1 du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction »	24
2017-01-18	Accord n° 78	NV-1
2017-01-18	Accord n° 78 du 18 janvier 2017 relatif aux salaires au 1er janvier 2017 (national et Ile-de-France)	46
2017-05-14	Arrêté du 4 mai 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur des ouvriers du bâtiment et des travaux publics	JO-1
2017-05-16	Arrêté du 4 mai 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur des ouvriers du bâtiment et des travaux publics	JO-1
2017-07-05	Accord n° 79 du 5 juillet 2017 relatif aux salaires au 1er juillet 2017 (national et Ile-de-France)	
2017-12-06	Accord du 6 décembre 2017 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	
2018-03-21	Accord de salaires n°80 (National et Ile de France)	
2018-03-21	Accord de salaires n°81 (National et Ile de France)	
2018-03-21	Accord n° 80 du 21 mars 2018 relatif aux salaires au 1er avril 2018 (national et région Île-de-France)	
2018-03-21	Accord n° 81 du 21 mars 2018 relatif aux salaires au 1er juillet 2018 (national et région Île-de-France)	
2018-03-21	Avenant n°02 visant à mettre à jour les régimes de prévoyance des collaborateurs salariés	
2018-03-21	Avenant n° 2 du 21 mars 2018 relatif au régime de prévoyance	
2018-12-20	Accord professionnel du 20 décembre 2018 relatif à l'OPCO (ATLAS)	
2018-12-20	Avenant n° 3 du 20 décembre 2018 relatif au financement du fonds de fonctionnement et de développement du partenariat	
2019-01-16	Accord du 16 janvier 2019 relatif aux salaires au 1er janvier 2019 (national et région Île-de-France)	
2019-04-04	Arrêté du 27 mars 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et de mètres-vérificateurs (n° 3213)	
2019-04-04	Arrêté du 27 mars 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et de mètres-vérificateurs (n° 3213)	
2019-05-07	Accord du 7 mai 2019 relatif à la fusion des conventions collectives	
2019-06-18	Accord professionnel du 18 juin 2019 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCABAIA (pour le compte de l'ATLAS)	
2019-11-05	Arrêté du 30 octobre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et de mètres-vérificateurs (n° 3213)	
2019-12-18	Avenant du 18 décembre 2019 à l'accord du 7 mai 2019 relatif à la modification de l'article 8	
2019-12-18	Avenant du 18 décembre 2019 relatif à la mise en place d'un régime frais de santé	
2019-12-27	Arrêté du 23 décembre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et de mètres-vérificateurs (n° 3213)	
2020-01-22	Accord du 22 janvier 2020 relatif aux salaires minima conventionnels	
2020-01-22	Accord du 22 janvier 2020 relatif aux salaires minimums conventionnels pour l'année 2020	
2020-02-20	Accord du 20 février 2020 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et de mètres-vérificateurs (n° 3213)	
2020-03-11		
2020-04-01		
2020-09-24		
2020-12-11		
2021-01-11		
2021-01-21		
2021-06-01		
2022-01-01		
2022-01-11		
2022-03-01		
2022-05-11		
2022-07-01		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COLLABORATEURS SALARIÉS DES ENTREPRISES D'ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION ET DES MÉTREURS-VÉRIFICATEURS

IDCC 3213

Brochure 3169

SYNTHÈSE

27/10/2022

Urbanisme métré collaborateurs salariés

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification

- a. Grille de classification
 - i. Grille hiérarchique des E.T.A.M.
 - ii. Grille hiérarchique des cadres
- b. Tableau des niveaux d'entrée dans la profession

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima
 - i. Salaires minima des ETAM des entreprises d'économistes de la Construction et de Métreurs Vérificateurs (IDCC 3213)
 - ii. Salaires minima des cadres des entreprises d'économistes de la Construction et de Métreurs Vérificateurs (IDCC 3213)
 - iii. Grille des salaires minima des cabinets ou entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres et Experts Fonciers (IDCC 2543)
- b. Prime d'ancienneté
- c. Rémunération du travail exceptionnel de nuit, d'un dimanche ou d'un jour férié
- d. Frais de déplacements professionnels

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iv. Conventions de forfait
 - v. Temps partiel
- b. Repos et jours fériés
- c. Congés
 - i. Congés payés dont congé d'ancienneté
 - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

- a. Déplacement et changement de résidence en France métropolitaine
 - i. Déplacements de courte durée
 - ii. Déplacements de longue durée
 - iii. Déplacement du lieu de travail
 - iv. Logement
 - v. Utilisation des véhicules
- b. Emploi hors métropole

VIII. Formation professionnelle

- a. Opérateur de Compétences (OPCO)
- b. L'entretien professionnel
- c. Le passeport formation
- d. Le bilan de compétences et validation des acquis de l'expérience (VAE)
- e. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
- f. Les contrats de professionnalisation
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération des salariés sous contrat de professionnalisation
 - iii. Fonction tutorale
- g. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident
 - i. Garantie d'emploi
 - ii. Indemnisation
- b. Maternité
 - i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement
 - ii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. Retraite complémentaire
 - i. Retraite complémentaire des non-cadres
 - ii. Retraite complémentaire des cadres et assimilés
- b. Régime de prévoyance des non-cadres
 - i. Institution de prévoyance du Régime E 1
 - ii. Garanties
 - iii. Salaire de base
 - iv. Cotisations
 - v. Disposition issues du régime national prévoyance des ouvriers du BTP (accord du 31 juillet 1968 modifié et étendu)

- i. Institution de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Régime national de prévoyance des ouvriers (RNPO)
- iv. Régime de prévoyance collectif supplémentaire des ouvriers (RNPO)
- v. Régime «garantie décès-invalidité accidentels»
- vi. Régime de frais médicaux
- vii. Cotisations
- viii. Régime «pré retraite pour salariés ayant contracté une maladie professionnelle liée à l'amiante ou ayant eu une activité en contact avec elle »

c. Régime de prévoyance des cadres et assimilés

- i. Institution de prévoyance du régime RNCP
- ii. Garanties
- iii. Cotisations
- iv. Maintien ou cessation des garanties

d. Garantie «frais de santé»

- i. Organismes assureurs
- ii. Bénéficiaires
- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

Remarques

La CCN du 6 octobre 1993 étendue par arrêté du 6 octobre 1993 et ses avenants est annulée et remplacée par la CCN du 16 décembre 2015 dont son intitulé devient **Collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des Métreurs - Vérificateurs**.

Cette CCN du 16 décembre 2015 est étendue par l'arrêté du 4 mars 2019, JORF du 9 mars 2019. Elle est opposable :

- depuis le 5 avril 2016 aux adhérents de l'UNTEC (2 mois après la date du dépôt réalisé le 5 février 2016)
- à compter du 10 mars 2019 pour les autres.

Il ne peut être dérogé, précisent les partenaires sociaux, aux stipulations de cette convention collective par un accord d'entreprise dans un sens moins favorable au salarié.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Au fondement de l'article L2261-33 du code du travail, les partenaires sociaux s'accordent (accord du 7 mai 2019 étendu par l'arrêté du 18 septembre 2020, JORF du 29 septembre 2020, quel que soit l'effectif de l'entreprise, signataires UNGE et UNTEC) pour procéder au regroupement des champs d'application des conventions collectives des Métreurs-vérificateurs, cette brochure 3169, IDCC 3213 avec celle des Géomètres-experts, topographes, brochure 3205, IDCC 2543.

Ils disposent d'une période de 5 années pour finaliser ce regroupement, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2024. Pendant cette durée, chaque convention collective demeure applicable. Si au terme de la période transitoire, les partenaires sociaux ne s'accordent pas alors les dispositions de la convention collective des géomètres-experts, topographes (Brochure 3205, IDCC 2543) s'appliqueront à l'ensemble des salariés visés par la nouvelle convention collective dénommée « Filière ingénierie de l'immobilier, l'aménagement et la construction (FIIAC) ».

Pour ce regroupement, les partenaires sociaux créent une nouvelle convention collective dénommée « Filière ingénierie de l'immobilier, l'aménagement et la construction (FIIAC) ». Celle-ci règlera les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont les activités principales sont :

- la délimitation foncière ;
- l'acquisition et traitement des données géométriques en vue de l'établissement de plans ou de bases de données ;
- l'expertise foncière ;
- les missions d'étude de l'économie de la construction dont :
 - l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à des projets de construction ;
 - les études, métrés, vérifications tous corps d'état relatifs à des projets de construction ;
 - la maîtrise des coûts des projets de construction :
- assistance à la mise au point de projet de construction,
- description technique des ouvrages,
- établissement et contrôle des estimations prévisionnelles,
- analyse des offres des entreprises,
- suivi administratif et financier des marchés,
- arrêté des comptes de chantiers.
- les activités précitées peuvent inclure la maîtrise d'œuvre de ces opérations ;
- l'ordonnancement, la planification et la coordination des chantiers ;
- le management de la cellule de synthèse ;
- le management de projet et le management du BIM ;
- l'expertise construction ;
- les diagnostics construction ;
- l'assistance à l'entreprise.

Cette future CCN sera opposable :

- aux organisations professionnelles d'employeurs liés majoritairement aux activités désignées ci-dessus.
- à tout le personnel y compris celui en situation de déplacement à l'étranger, sauf dispositions contraire aux règles d'ordre public en vigueur dans le pays.

Cette future CCN ne s'appliquera pas aux élèves ou étudiants qui effectuent un stage sous convention dans le cours normal de leur scolarité.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Union nationale des économistes de la construction (U.N.T.E.C.)

b. Syndicats de salariés

- BATIMAT-TP CFTC ;
- CFE-CGC BTP ;
- FG FO construction ;
- FNCCB SYNAPTAU CFTD ;
- FNCSBA CGT ;
- UNSA FESSAD.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Cette CCN du 16 décembre 2015 étendue par l'arrêté du 4 mars 2019, JORF du 9 mars 2019 opposable depuis le 5 avril 2016 aux adhérents de l'UNTEC et à compter du 10 mars 2019 pour les autres fixe les conditions générales du travail et les rapports qui en découlent entre les employeurs et leurs salariés pour l'ensemble des activités économiques classées dans la nomenclature de l'INSEE sous le code NACE 74-90A

b. Champ d'application territorial

Cette CCN du 16 décembre 2015 étendue par l'arrêté du 4 mars 2019, JORF du 9 mars 2019 opposable depuis le 5 avril 2016 aux adhérents de l'UNTEC et à compter du 10 mars 2019 pour les autres) s'applique en métropole et dans les départements d'outre-mer.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

L'engagement d'un salarié (article 6 de la CCN du 16 décembre 2015 étendue par l'arrêté du 4 mars 2019, JORF du 9 mars 2019 opposable depuis le 5 avril 2016 aux adhérents de l'UNTEC et à compter du 10 mars 2019 pour les autres) pour une durée indéterminée **doit être confirmé par un contrat de travail remis au salarié** lors de sa prise de fonction, **en même temps que la présente convention**.

Le contrat de travail doit fixer notamment les éléments suivants :

- la fonction, la qualification professionnelle et le niveau d'emploi ;
- le lieu de travail ;
- la durée du travail ;
- la rémunération (salaires et primes) ;
- les congés payés ;
- la durée de la période d'essai ;
- les délais de préavis en cas de rupture du contrat.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Période maximale de renouvellement	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers et employés (niveaux A1, A2 et B)	2 mois	La période d'essai est renouvelable (nécessite un écrit), à condition d'avoir été convenue dans le contrat initial ou la lettre d'embauche.	1 mois	3 mois
Agents de maîtrise et techniciens (niveaux C à E)	3 mois		45 jours	3 mois et 45 jours
Cadres ou assimilés (niveaux F à I)	4 mois		2 mois	6 mois

(*) La période d'essai doit être expressément stipulée dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.